

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 62

présenté par  
M. Galut

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant :

« Toute convention ou tout accord collectif d'entreprise ou d'établissement prévoyant un taux de majoration des heures supplémentaires inférieur à 25 % doit être soumis à validation par un accord ou une convention de branche. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à s'assurer que le taux de majoration fixé par accord ou convention d'entreprise est encadré et approuvé par un accord de branche lorsqu'il est inférieur à 25 % pour les 8 premières heures et 50 % au-delà.